



**Direction générale adjointe  
Prévention, Autonomie et Vie Sociale  
Équipement, Contrôle et Tarification  
des Établissements et Services Sociaux  
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n°263/2022  
Modifiant l'arrêté 128/2022 fixant  
le tarif applicable à compter  
du 1er mai 2022 au lieu de vie  
« le Moulin-Antenne » à Marçais**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la 3ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°253/2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°128/2022 en date du 10 mai 2022 fixant le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 au lieu de vie « le Moulin-Antenne »

Considérant la nécessité de déterminer un forfait complémentaire afin de financer les activités spécifiques proposées par le lieu de vie et d'accueil,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au lieu de vie et d'accueil « l'Antenne » à Marçais est fixé comme suit :

\* prix de journée : **14,50 SMIC horaire**

\* forfait complémentaire : **1,16 SMIC horaire**

**Article 2** : les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département du Cher et le représentant du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'Association « le Moulin ». Il sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

BOURGES, le 13 SEP. 2022

Copie certifiée conforme l'original  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Prévention, Autonomie  
et Vie Sociale

  
Marie-Claude AUBERTIN

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente chargée de l'enfance,  
de la famille et du handicap

  
Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 SEP. 2022

Acte publié le : 13 SEP. 2022